

## Inscription de Téos

Amédée Hauvette-Besnault;Edmond Pottier

Bulletin de correspondance hellénique, Année 1880, Volume 4, Numéro 1  
p. 110 - 121

[Voir l'article en ligne](#)

### Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

#### Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/> ). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

## INSCRIPTION DE TÉOS.

---

L'inscription 3059 du *Corpus Inscriptionum Græcarum* est donnée par Bœckh d'après une copie faite en 1729. Le marbre se trouve encore aujourd'hui à Seghedjik, encastré dans le mur occidental de l'ancienne enceinte fortifiée, du côté de la mer. Une copie et un estampage nous ont permis de constater que le texte publié par Bœckh ne reproduit pas l'inscription tout entière : à la partie inférieure du marbre se lisent encore huit lignes à peu près intactes.

Cette partie inédite de l'inscription est la seule qui en fasse connaître exactement l'objet. Suivant l'hypothèse de Bœckh, il s'agissait de fêtes et de jeux solennels, institués en l'honneur d'Hermès, d'Hercule et des Muses. Une ligne nouvelle prouve que la loi votée par le peuple de Téos a pour but de régler l'emploi d'une somme d'argent donnée par Polythrous, fils d'Onésimos, et destinée à l'instruction des enfants.

Or une autre inscription de Téos, publiée en 1875 par M. G. Hirschfeld (1), est aussi relative à la donation de Polythrous, fils d'Onésimos : ἵνα πάντες οἱ ἐλεύθεροι παῖδες πα[ιδε]ύωνται καθότι Πολύθρους Ὀνησίμου προνοήσας ἐπηγγείλ[α]το (l. 4). Les dimensions des deux marbres sont d'ailleurs sensiblement égales ; M. Hirschfeld donne pour l'un : haut. 0,56, larg. 0,72 ; l'autre mesure : haut. 0,47, larg. 0,79. Il est donc certain que ces deux fragments font partie d'une seule et même inscription.

Nous donnons en caractères épigraphiques le texte de l'inscription publiée d'une manière inexacte et incomplète dans le *Corpus*.

(1) *Herm.* IX, p. 501.

ΗΜΕΡ  
ΟΝΤΑ

ΤΗΝΣΗΜΙΗΝΕΑΝΜΗΚΑΤΑΒΑΛΩΣΙΑΝ

ΤΩΑΥΤΟΥΣ ΠΕΡΙΔΕΤΟΥΟΠΛΟΜΑΧΟΥΚΑΙΤΟΥΤΟΞΕΥΕΙΝ  
ΚΑΙΑΚΟΝΤΙΣΕΙΝΔΙΔΑΣΚΟΝΤΟΣΣΥΝΤΕΛΕΙΣΘΩΚΑΘΑΠΕΡΕΠΑΝΩ

5 ΓΕΡΑΠΤΑΙ ΗΝΔΕΟΙΕΝΕΣΤΗΚΟΤΕΣΤΑΜΙΑΙΗΟΙΚΑΣΤΟΤΕΓΙΝΟΜΕΝΟΙ  
ΜΗΠΑΡΑΔΩΣΙΝΤΟΑΡΓΥΡΙΟΝΤΟΥΤΟΚΑΤΑΤΑΓΕΓΡΑΜΜΕΝΑ ΗΑΛΛΟΣΤΙΣΑΡΧΩΝ  
ΗΙΔΙΩΤΗΣΕΙΠΗΙΗΠΡΗΞΗΤΑΙΗΠΡΟΘΗΗΕΠΙΨΗΦΙΣΗΙΗΝΟΜΟΝΠΡΟΘΗΕΝΑΝΤΙΟΝΤΟΥ  
ΤΩΙΤΟΥΤΟΝΤΟΝΝΟΜΟΝΑΡΗΙΤΡΟΠΩΙΤΙΝΙΗΠΑΡΕΥΡΕΣΕΙΗΙΟΥΝΩΣΔΕΙΤΟΑΡΓΥΡΙ  
ΟΝΚΙΝΗΘΗΝΑΙΗΜΗΑΝΑΛΙΣΚΕΣΘΑΙΑΠΑΥΤΟΥΕΙΣΑΟΝΟΜΟΣΣΥΝΤΑΣΣΕΙΗΑΛΛΑ  
10 ΚΑΤΑΧΩΡΙΣΘΗΝΑΙΚΑΙΜΗΕΙΣΑΕΝΤΩΙΔΕΤΩΙΝΟΜΩΔΙΑΤΕΤΑΚΤΑΙΤΑΤΕΠΡΑΧΘΕΝ  
ΤΑΑΚΥΡΑΕΣΤΩΚΑΙΟΙΜΕΤΑΤΑΥΤΑΤΑΜΙΑΙΚΑΤΑΧΩΡΙΞΕΤΩΣΑΝΕΙΣΤΟΝΛΟΓΟΝΚΑΤΑ  
ΤΟΝΝΟΜΟΝΤΟΔΕΤΟΠΛΗΘΟΣΤΩΝΧΡΗΜΑΤΩΝΤΟΙΣΟΝΕ ΝΗΣΠΟ ΟΣΟ  
ΔΩΝΚΑΙΤΑΛΛΑΠΑΝΤΑΣΥΝΤΕΛΕΙΤΩΣΑΝΚΑΤΑΤΟΝΝΟΜΟΝΤΟΝΔΕ ΠΑΣΗ  
ΑΣΤΙΠΑΡΑΤΟΝΔΕΤΟΝΝΟΜΟΝΗΜΗΠΟΙΗΣΑΣΤΙΤΩΝΠΡΟΣΤΕΤΑΓΜΕΝΩΝΕΝΤΩΙ  
15 ΝΟΜΩΙΩΙΔΕΞΩΛΗΣΕΙΗΙΚΑΥΤΟΣΚΑΙΓΕΝΟΣΤΟΕΚΕΙΝΟΥΚΑΙΕΣΤΩΙΕΡΟΣΥΛΟΣΚΑΙΣΥΝ  
ΤΕΛΕΙΣΘΩΠΑΝΤΑΚΑΤΑΥΤΟΥΑΠΕΡΕΝΤΟΙΣΝΟΜΟΙΣΤΟΙΣΠΕΡΙΙΕΡΟΣΥΛΟΥΓΕΓΡΑΜΜ  
ΟΦΕΙΛΕΤΩΔΕΚΑΙΤΗΠΟΛΕΙΚΑΣΤΟΣΤΩΝΠΡΗΞΑΝΤΩΝΤΙΠΑΡΑΤΟΝΔΕΤΟΝΝΟΜΟΝ

ΠΕΡΙΤΟΥΑΡΓΥΡΙΟΥΤΟΥΟΥΗΜΗΠΟΙΟΥΝΤΩΝΤΑΠΡΟΣΤΕΤΑΓΜΕΝΑΔΡΑΧΜΑΣΜΥΡΙ  
 ΔΙΚΑΣΑΣΘΔΕΑΥΤΩΙΟΒΟΥΛΟΜΕΝΟΣΚΑΙΕΝΙΔΙΑΙΣΔΙΚΑΙΣΚΑΙΕΝΔΗΜΟΣΙΑΙΣΚΑΙΜΕΤΑ  
 20 ΤΟΥΛΟΓΟΥΤΟΥΕΠΙΜΗΝΙΟΥΤΗΝΑΠΗΓΗΣΙΝΚΑΙΕΓΚΑΙΡΩΙΩΙΑΝΒΟΥΛΗΤΑΙΠΡΟΘΕΣΜΙΑΙ  
 ΔΕΜΗΔΕΑΛΛΩΙΤΡΟΠΩΙΜΗΘΕΝΙΕΞΕΣΤΩΤΩΝΔΙΚΩΝΤΟΥΤΩΝΜΗΔΕΜΙΑΝΕΓΒΑΛΕΙΝ  
 ΟΔΕΑΛΙΣΚΟΜΕΝΟΣΕΚΤΙΝΕΤΩΔΙΠΛΑΣΙΟΝΚΑΙΤΟΜΕΝΗΜΙΣΥΕΣΤΩΤΗΣΠΟΛΕΩΣΙΕΡΟΝ  
 ΕΡΜΟΥΚΑΙΗΡΑΚΛΕΟΥΣΚΑΙΜΟΥΣΩΝΚΑΙΚΑΤΑΧΩΡΙΣΕΘΕΙΣΤΟΝΛΟΓΟΝΤΟΝΠΡΟΓΕ  
 ΓΡΑΜΜΕΝΟΝΤΟΔΕΗΜΙΣΥΤΟΥΚΑΤΑΛΑΒΟΝΤΟΣΕΣΤΩΤΑΣΔΕΠΡΑΞΕΙΣΤΩΝΔΙΚΩΝΤΟΥ  
 25 ΤΩΝΕΠΙΤΕΛΕΙΤΩΣΑΝΟΙΕΥΘΥΝΟΙΚΑΘΑΠΕΡΚΑΙΤΩΝΑΛΛΩΝΤΩΝΔΗΜΟΣΙΩΝΔΙΚΩΝ  
 ΑΝΑΓΓΕΛΛΕΤΩΣΑΝΔΕΟΙΕΚΑΣΤΟΤΕΓΙΝΟΜΕΝΟΙΤΙΜΟΥΧΟΙΠΡΟΣΤΗΙΑΡΑΙΟΣΤΙΣΤΟ  
 ΑΡΓΥΡΙΟΝΤΟΕΠΙΔΟΘΕΝΥΠΟΠΟΛΥΘΡΟΥΤΟΥΟΝΗΣΙΜΟΥΕΙΣΤΗΝΠΑΙΔΕΙΑΝΤΩΝΕΛΕΥΘΕ  
 ΡΩΝΠΑΙΔΩΝΝΙΚΗΣΕΙΕΝΤΡΟΠΩΙΤΙΝΙΗΠΑΡΕΥΡΕΣΕΙΗΙΟΥΝΗΑΛΛΗΠΟΥΚΑΤΑΧΩΡΙΣΕΙΕΝ  
 ΚΑΙΜΗΕΙΣΑΕΝΤΩΙΝΟΜΩΔΙΑΤΕΤΑΚΤΑΗΜΗΣΥΝΤΕΛΟΙΗΤΑΣΥΝΤΕΤΑΓΜΕΝΑΕΝΤΩΙ  
 30 ΝΟΜΩΙΕΞΩΛΗΣΕΙΗΙΚΑΙΑΥΤΟΣΚΑΙΓΕΝΟΣΤΟΕΚΕΙΝΟΥ  
 ΕΑΝΔΕΟΙΤΑ ΗΔΑΝΕΙΣΩΝΤΑΙΤΟΑΡΓΥΡΙΟΝΚΑΤΑΤΑΓΕΓΡΑΜΜΕΝΑΗΜΗΑΠΟΔΩΣΙΝΤΟ  
 ΝΟΜΟΤΟΙΣΚΑΘΙΣΤΑΜΕΝΟΙΣΕΠΙΤΩΝΜΑΘΗΜΑΤΩΝΟΦΕΙΛΕΤΩΕΚΑΣ  
 ΟΥΤΩΝΤΗ ΧΜΑΣΔΙΣΧΙΛΙΑΣΔΙΚΑΣΑΣΘΔΕΑΥΤΩΙ ΛΟΜΕΝΟΣ  
 ΟΜΕΝ ΕΚΤΙΝΕΤΩΔΙΠΛΑΣΙΟΝΚΑΙΤΟΜΕΝ

En caractères courants nous reproduisons d'abord l'inscription de l'*Hermès* (l. 1 - 34); car il est clair d'après le sens qu'elle précédait le fragment du *Corpus*. Les deux morceaux sont séparés par une lacune dont nous ne pouvons pas déterminer l'étendue, et que nous indiquons par une ligne de points (l. 35). La transcription de la seconde partie, comparée à celle de Bœckh, offre quelques différences de détail assez importantes.

ἀποδείκνυσθαι δὲ [καὶ μετὰ

τὴν τοῦ γυ]μνασιάρχου αἴρεσιν παιδονόμον μὴ νεώτερ[ον  
 ἐτῶ]ν τεσσαράκοντα· ἵνα δὲ πάντες οἱ ἐλεύθεροι παῖδες πα[ι-  
 δε]ύωνται καθότι Πολύθρουσ Ὀνησίμου προνοήσας ἐπηγγείλ[α-  
 5 το τῶι δῆμωι κάλλιστον ὑπόμνημα τῆς ἑαυτοῦ φιλοδοξίας  
 κατατιθέμενος, ἐπέδωκεν εἰς ταῦτα δραχμὰς τρισμυρίας  
 τετράκις χιλίας, ἀποδείκνυσθαι καθ' ἕκαστον ἔτος ἐν ἀρχ[αι-  
 ρεσίαις μετὰ τὴν τῶν γραμματέων αἴρεσιν γραμματοδιδασκ[ά-  
 λους τρεῖς οἵτινες διδάξουσιν τοὺς παῖδας καὶ τὰς παρθέ-  
 10 νους· δίδοσθαι δὲ τῶι μὲν ἐπὶ τὸ πρῶτον ἔργον χειροτονηθέντ[ι  
 τοῦ ἐνιαυτοῦ δραχμὰς ἑξακοσίας, τῶι δὲ ἐπὶ τὸ δεύτερον δραχμὰ[ς  
 πεντακοσίας πεντήκοντα, τῶι δὲ ἐπὶ τὸ τρίτον δραχμὰς πεντακο-  
 σίας· ἀποκνυσθαι (sic) δὲ καὶ παιδοτρίβας δύο, μισθὸν δ' αὐτῶν ἑκα-  
 15 δείκνυσθαι (sic) δὲ κιθαριστὴν ἢ ψάλτην, μισθὸν δὲ δίδοσθαι τῶι  
 χειροτονηθέντι τοῦ ἐνιαυτοῦ δραχμὰς ἑπτακοσίας· οὗτος δὲ  
 διδάξει τοὺς τε παῖδας οὓς ἂν καθήκηι εἰς τοῦπιόν ἐκκ[ρ]ίνεσθαι  
 [καὶ  
 τοὺς τούτων ἐνιαυτῶι νεωτέρους τὰ τε μουσικὰ καὶ κιθαρίζειν  
 ἢ ψάλλειν,  
 τοὺς δὲ ἐφήβους τὰ μουσικὰ· περὶ δὲ τῆς ἡλικίας τῶν παίδων  
 τούτων ἐπι-  
 20 κρινέτω ὁ παιδονόμος· πρῶσδίδοσθαι (sic) δὲ καὶ ἐὰν ἐμβόλιμον  
 μῆνα ἀγῶμεν τὸ  
 ἐπιβάλλον τοῦ μισθοῦ τῶι μηνί. Ὀπλομάχον δὲ καὶ τὸν διδάξοντα  
 τοξεύειν καὶ ἀκοντίζειν μισθούθωσαν (1) ὅτε παιδονόμος καὶ ὁ  
 γυμνασί-

(1) On attendrait ici μισθοῦσθωσαν. D'après le texte épigraphique publié par M. Hirschfeld, la lecture du second θ n'est pas sûre; mais il n'y a pas de place pour σθ.

- αρχος ἐπ' ἀναφορᾷ τῆι πρὸς τὸν δῆμον· οὗτοι δὲ διδασκέτωσαν  
 τούς  
 τε ἐφήβους καὶ τοὺς παῖδας οὓς καὶ τὰ μουσικὰ μαθηθάνειν γέ-  
 γραπται,  
 25 διδόντω δὲ μισθὸς τῶι μὲν τοξεύειν καὶ ἀκοντίζειν διδάσκοντι δρα-  
 χμαὶ διακόσια καὶ πεντήκοντα, τῶι δὲ ὄπλομάχῳι δραχμαὶ τρια-  
 κόσια·  
 ὁ δὲ ὄπλομάχος διδάξει (sic) χρόνον οὐκ ἐλάσσονα μηνῶν δύο·  
 ὅπως δὲ ἐπι-  
 μελῶς ἐν τοῖς μαθήμασιν γυμνάζωνται οἱ τε παῖδες καὶ οἱ ἔφηβοι  
 τὸν παιδονόμον καὶ τὸν γυμνασίαρχον ἐπιμελεῖσθαι καθότι ἐκα-  
 τέρῳι  
 30 αὐτῶν προστέτακται κατὰ τοὺς νόμους· ἐὰν δὲ οἱ γραμματο-  
 διδάσκα-  
 λοι ἀντιλέγωσι πρὸς αὐτούς περὶ τοῦ πλήθους τῶν παιδῶν, ἐπι-  
 κρινά-  
 τω ὁ παιδονόμος, καὶ ὡς ἂν οὗτος διατάξῃ πειθαρχεῖτωσαν·  
 τὰς δὲ ἀπο-  
 δείξεις ἅς ἔδει γίνεσθαι ἐν τῶι γυμνασίῳι ποιεῖσθαι τοὺς γραμ-  
 ματοδι-  
 δασκάλους καὶ τὸν τὰ μουσικὰ διδάσκοντα ἐν τῶι βουλευτηρίῳι  
 35 .....

ημερ

οντα

τὴν ζημίην ἐὰν μὴ καταβάλωσι, ἀν[αγκά-  
 ζειν ἐξέσ]τω αὐτούς. Περὶ δὲ τοῦ ὄπλομάχου καὶ τοῦ τοξεύειν  
 καὶ ἀκοντίζειν διδάσκοντος συντελείσθω καθάπερ ἐπάνω

- 40 γέγραπται. Ἦν δὲ οἱ ἐνεστηκότεσ ταμίαι ἢ οἱ ἐκάστοτε γινόμενοι  
 μὴ παραδῶσιν τὸ ἀργύριον τοῦτο κατὰ τὰ γεγραμμένα, ἢ ἄλλ-  
 λος τις ἄρχων  
 ἢ ιδιώτης εἴπηι ἢ πρήξῃται ἢ προθῃι ἢ ἐπιψηφίσηι ἢ νόμον προ-  
 θῃι ἐναντίον τού-  
 τῳι ἢ τοῦτον τὸν νόμον ἄρηι τρόπῳι τινὶ ἢ παρευρέσει ἡιοῦν ὡς  
 δεῖ τὸ ἀργύρι-  
 ον κινήθῃναι ἢ μὴ ἀναλίσκεσθαι ἀπ' αὐτοῦ εἰς ἃ ὁ νόμος συν-  
 τάσσει ἢ ἄλλ[η]ι που

- 45 κατὰ χωρισθῆναι καὶ μὴ εἰς ἃ ἐν τῷιδε τῷ νόμῳ διατέτακται,  
τά τε πραχθέν-  
τα ἄκυρα ἔστω καὶ οἱ μετὰ ταῦτα ταμίαι καταχωρίζετωσαν εἰς  
τὸν λόγον κατὰ  
τὸν νόμον τὸδε τὸ πλῆθος τῶν χρημάτων τὸ ἴσον ἐ[κ τῶ]ν τῆς  
πό[λεως προ]σοφό-  
δων καὶ τᾶλλα πάντα συντελείτωσαν κατὰ τὸν νόμον τόνδε, [ὁ  
δὲ εἴ]πας ἢ [πρή-  
ξ]ας τι παρὰ τόνδε τὸν νόμον ἢ μὴ ποιήσας τι τῶν προστεταγ-  
μένων ἐν τῷ  
50 νόμῳ τῷιδε ἐξώλης εἶη καὶ αὐτὸς καὶ γένος τὸ ἐκείνου καὶ ἔστω  
ἱερόσυλος καὶ συν-  
τελείσθω πάντα κατ' αὐτοῦ ἅπερ ἐν τοῖς νόμοις τοῖς περὶ ἱερο-  
σύλου γεγραμμ[ένοις],  
ὀφειλέτω δὲ καὶ τῇ πόλει ἕκαστος τῶν πρηξάντων τι παρὰ τόν-  
δε τὸν νόμον  
περὶ τοῦ ἀργυρίου τούτου ἢ μὴ ποιούντων τὰ προστεταγμένα  
δραχμὰς μυρί[ας],  
δικασάσθω δὲ αὐτῷ ὁ βουλόμενος καὶ ἐν ἰδίαις δίκαις καὶ ἐν  
δημοσίαις καὶ μετὰ  
55 τοῦ λόγου τοῦ ἐπιμηνίου τὴν ἀπήγησιν καὶ ἐγ καὶ ρῶι ᾧ ἂν  
βούληται, προθεσμίαι  
δὲ μηδὲ ἄλλωι τρόπῳ μηθενὶ ἐξέστω τῶν δικῶν τούτων μη-  
δεμίαν ἐγβαλεῖν,  
ὁ δὲ ἀλισκόμενος ἐκτινέτω διπλάσιον καὶ τὸ μὲν ἡμισυ ἔστω  
τῆς πόλεως, ἱερὸν  
Ἑρμοῦ καὶ Ἑρακλέους καὶ Μουσῶν, καὶ καταχωρίζεσθω εἰς τὸν  
λόγον τὸν προγε-  
γραμμένον, τὸ δὲ ἡμισυ τοῦ καταλαβόντος ἔστω, τὰς δὲ πρά-  
ξεις τῶν δικῶν τού-  
60 των ἐπιτελείτωσαν οἱ εὐθουνοὶ καθάπερ καὶ τῶν ἄλλων τῶν δη-  
μοσίων δικῶν,  
ἀναγγελλέτωσαν δὲ οἱ ἐκάστοτε γινόμενοι τιμοῦχοι πρὸς τῇ  
ἀρχῇ, ὅστις τὸ  
ἀργύριον τὸ ἐπιδοθὲν ὑπὸ Πολυθροῦ τοῦ Ὀνησίμου εἰς τὴν παι-  
δείαν τῶν ἐλευθέ-

ρων παίδων [κ]ι[ν]ήσειεν τρόπωι τινι ἢ παρευρέσει ἡιοῦν ἢ ἄλ-  
 ληι που καταχωρίσειεν  
 καὶ μὴ εἰς ἅ ἐν τῷ νόμωι διατέτακτα(ι) ἢ μὴ συντελοίη τὰ  
 συντεταγμένα ἐν τῷ  
 65 νόμωι, ἐξώλης εἴηι καὶ αὐτὸς καὶ γένος τὸ ἐκείνου.  
 Ἐὰν δὲ οἱ τα[μίαι μ]ὴ δανείσωνται τὸ ἀργύριον κατὰ τὰ γε-  
 γραμμένα ἢ μὴ ἀποδώσιν τὸ  
 . . . . . νόμον τοῖς καθισταμένοις ἐπὶ τῶν μαθημάτων  
 ὀφειλέτω ἕκασ[τος τ-  
 ούτων τῆ[ι πόλει δρα]χμὰς δισχιλίας, δικασάσθω δὲ αὐτῷι [ὁ  
 βου]λόμενος. . . . .  
 . . . . . ἀλίσκ]όμεν[ος] ἐκτινέτω διπλάσιον, καὶ τὸ μὲν  
 [ἡμισυ. . . . .

Les préliminaires de cette loi, qui auraient servi peut-être à en fixer la date, ne nous ont pas été conservés.

Le nom de Πολύθρους Ὀνησίμου ne figure dans aucune autre inscription. Néanmoins il ne nous semble pas impossible de reconnaître le même personnage dans un décret du peuple de Bargylia (1) en l'honneur d'un citoyen de Téos, Τύρων Πολυθροῦ. Le fils d'un homme qui avait été le bienfaiteur de Téos peut avoir été désigné par sa naissance même au choix de ses concitoyens pour remplir une mission considérable auprès d'une ville voisine. Dans cette hypothèse Polythrous aurait vécu aux environs de l'année 300 avant notre ère, et le décret qui nous occupe appartiendrait à la première moitié du III<sup>e</sup> siècle. Le nom de Polythrous se trouve aussi sur une monnaie de Téos (2). Sur une autre monnaie de la même ville figure le nom d'Onésimos (3).

L'énumération des mesures prises par le peuple de Téos commence par le choix d'un γυμνασίαρχος (l. 1 et 2) : c'est à lui en effet qu'appartient la haute direction du gymnase. Ses fon-

(1) Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 87.

(2) Mionnet, *Ionie*, n<sup>o</sup> 1483.

(3) Leake, *Numismata hellenica, Asiatic Greece*, p. 132.

ctions, à Téos même, sont appelées ἀρχή (1) : c'est une magistrature qu'il exerce au nom de l'État. A sa sortie de charge nous le voyons couronné à la fois par le peuple et par les deux classes de jeunes gens soumises à son autorité, παῖδες et ἔφηβοι (2).

Le παιδονόμος est, comme le γυμνασίαρχος, un magistrat (3). Il surveille les travaux des élèves et reçoit les réclamations des professeurs (l. 31 - 32). Dans ses attributions il paraît avoir aussi la direction des jeunes filles : nous le voyons en effet chargé de désigner celles qui prendront part aux cérémonies religieuses célébrées à Téos en l'honneur de la reine Apollonis, femme d'Attale I<sup>er</sup>, roi de Pergame (4). A Smyrne il y avait, à côté du παιδονόμος, un magistrat spécial pour les jeunes filles, ὁ ἐπὶ τῆς εὐκοσμίας τῶν παρθένων (5). Il est remarquable que les inscriptions d'Athènes ne fournissent aucun exemple d'une charge analogue. Le παιδονόμος de Téos doit avoir au moins quarante ans (l. 2-3).

La somme de 34000 drachmes donnée par Polythrous est affectée à l'instruction de tous les enfants libres, garçons et filles (l. 9) : elle se répartit entre différents maîtres, et d'abord entre trois γραμματοδιδάσκαλοι, nommés chaque année ἐν ἀρχαιρεσίαις, après l'élection des secrétaires du conseil et du peuple. Le maître du premier degré, ἐπὶ τὸ πρῶτον ἔργον χειροτονηθείς, reçoit par an six cents drachmes ; le maître du second degré, cinq cent cinquante ; le maître du troisième degré, cinq cents. En dehors de ce traitement régulier les professeurs recevaient-ils un salaire proportionnel au nombre des élèves ? La loi n'en dit rien. On sait qu'à l'époque de Dioclétien les professeurs depuis le παιδαγωγός jusqu'au ῥήτωρ, recevaient une somme fixe par élève (6).

(1) C. I. G., 3086.

(2) C. I. G., id.

(3) Cf. Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 519 - 520, l. 14, note.

(4) Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 88, l. 9.

(5) C. I. G., 3189.

(6) D'après les calculs approximatifs de M. Waddington (*Edit de Dioclétien*, p. 6), le maître de grammaire, au temps de Dioclétien, reçoit 12 fr. 40 par élève et par mois.

Les deux παιδοτρίβι, qui reçoivent chacun cinq cents drachmes par an (l. 14), président à tous les exercices corporels du gymnase.

Le maître de cithare, au contraire, n'a pour élèves qu'une partie des enfants et les éphèbes : aux enfants qui doivent passer dans la catégorie des éphèbes, οὐς ἂν καθήκη εἰς τοῦπιόν ἐκκρίνεσθαι (l. 17), et à ceux qui sont d'un an plus jeunes (l. 18), il apprend à la fois la musique et l'art de jouer de la cithare avec ou sans πλῆκτρον (1) ; aux éphèbes il apprend seulement la musique.

Les exercices auxquels préside l'ὄπλομάχος sont aussi réservés aux éphèbes et à cette catégorie d'enfants qui auront atteint dans un an ou deux l'âge de l'éphébie (l. 23 et 24). Il en est de même du tir de l'arc et de l'exercice du javelot. A Athènes, où les institutions éphébiques atteignirent leur plus complet développement, l'ἀκοντιστής est toujours distingué du τοξότης (2). A Téos ce double enseignement est confié à un seul homme.

L'ὄπλομάχος et l'ἀκοντιστής diffèrent des autres maîtres en ce que leur nomination est faite par le γυμνασίαρχος et le παιδονόμος sur un rapport adressé au peuple (l. 23). Le décret dit expressément que l'ὄπλομάχος devra enseigner au moins deux mois.

Le mot ἀπόδειξις (l. 32) signifie examen : c'est un terme très-usité dans les inscriptions éphébiques d'Athènes (3) ; il est aussi employé par Plutarque pour désigner la revue des éphèbes passée par le stratège dans le Diogéneion (4). A Téos, les examens de grammaire et de littérature ont lieu dans le gymnase, et les examens de musique dans le βουλευτήριον. Quelques-uns de ces exercices d'école sont connus par une inscription intéressante publiée dans le *Corpus* (5).

(1) C'est cette différence qui est indiquée par les mots κίθαριζεν et ψάλλεν. Cf. Bœckh, C. I. G. 2214.

(2) Cf. Dumont, *Ephébie attique*, p. 185 et suiv.

(3) C. I. A. II, 467, l. 41-42. 470, l. 40 et suiv.

(4) Plut., *Quæst. Conviv.* IX, 1.

(5) C. I. G., 3088.—Pour l'organisation générale des éphébies grecques, en dehors de l'Attique, voir la thèse de M. Collignon, *De Collegiis ephëborum*.

Le second fragment ne se rattache pas immédiatement au premier. La suite même des idées est interrompue. Toutefois, comme il est encore question, à la ligne 38, de l'ὄπλομάχος et de l'ἀκοντιστής, nous pouvons penser que les deux lignes qui précèdent se rapportent aussi aux maîtres du gymnase. Dans cette hypothèse, le peuple de Téos, après avoir réglé les attributions et fixé le salaire des professeurs, les menacerait d'une amende dans le cas où ils manqueraient à leur devoir, où, par exemple, ils ne seraient pas fidèles à leur engagement. C'est du moins ce que paraissent indiquer les mots καθάπερ ἐπένω γέγραπται (l. 39), qui rappellent peut-être ce qui a été dit plus haut de la durée du service exigé de l'ὄπλομάχος (l. 27).

Le reste de l'inscription (l. 40-65) présente un intérêt d'un autre ordre. Suivant un usage commun à toutes les cités grecques, à commencer par Athènes, le peuple de Téos prononce des peines sévères contre les violateurs de la loi. On pourrait appliquer à ce nouveau chapitre le titre que Bœckh donne à un paragraphe analogue d'un décret de Corcyre : *Interdictum senatus ne pecuniæ donatæ in alios convertantur usus* (1).

Et d'abord, le peuple décide que toute violation de la loi devra être immédiatement réparée. Cette violation peut se produire de deux manières : soit que les trésoriers chargés d'administrer les fonds publics refusent de remettre l'argent à qui de droit (l. 40) ; soit qu'un magistrat ou un simple citoyen persuade au peuple d'affecter la somme d'argent léguée par Polythrous à d'autres dépenses qu'à l'instruction des enfants (l. 41-45). Dans l'un et l'autre de ces deux cas, l'État devra restituer au collège, en la prenant sur les revenus publics, une somme égale à celle qui aura été illégalement détournée (l. 45-48).

Vient ensuite la punition des coupables eux-mêmes. Il est à remarquer que le peuple ne fait aucune distinction entre les magistrats coupables de malversation et les auteurs d'une proposition illégale : [ὁ δὲ εἴ]πας ἢ [πρήξ]ας τι παρὰ τόνδε τὸν νόμον ἢ μὴ ποιήσας τι τῶν προστεταγμένων ἐν τῷ νόμῳ τῷδε (l. 48-50).

(1) C. I. G. 1845.

Nous reconnaissons là une législation analogue à celle d'Athènes : on sait quelle importance avaient dans la démocratie athénienne les procès pour proposition illégale, γραφή παρανόμων.

Le coupable est d'abord l'objet d'une malédiction, ἐξώλης εἶη καὐτὸς καὶ γένος τὸ ἐκείνου (l. 50) ; puis il est déclaré ἐρρόσυλος (l. 50) et passible de toutes les peines prononcées contre le sacrilège (l. 51). Ce mot doit être pris dans le sens le plus précis : l'argent donné par Polythrous pour l'instruction des enfants était consacré à Hermès, à Hercule et aux Muses (l. 58), qui président aux exercices du corps et aux travaux de l'esprit (1).

A ce châtement religieux s'en ajoute un autre, qui consiste en une amende de dix mille drachmes (l. 52-53) (2). Tout citoyen aura le droit d'intenter contre le coupable une action civile ou une action criminelle, δικασάσθω δὲ αὐτῶ ὁ βουλόμενος καὶ ἐν ἰδίαις δίκαις καὶ ἐν δημοσίαις (l. 54). Ces procès pourront avoir lieu au moment où les trésoriers rendront leurs comptes mensuels, ou à telle autre époque qui conviendra à l'accusateur ; enfin aucune de ces actions ne pourra être écartée ni par la prescription ni par aucune autre fin de non recevoir (l. 55 et 56). Cette imprescriptibilité de l'action n'est pas sans exemple, du moins dans le droit athénien, comme le prouvent deux textes de Lysias cités par M. Dareste (3). Si l'accusé est reconnu coupable, il doit payer, outre son amende de 10000 drachmes, le double de la somme qui a été détournée : une moitié revient aux divinités protectrices du gymnase, Hermès, Hercule et les Muses ; l'autre appartient de droit à l'accusateur (l. 57-59). Le recouvrement des amendes ainsi ordonnées est confié à des magistrats qui portent le nom de εἰρηνοὶ (l. 60).

La malédiction prononcée contre les violateurs de la loi s'a-

(1) Dans une inscription de Chio nous voyons l'éphèbe victorieux faire un sacrifice à Hercule et aux Muses, C. I. G. 2214, l. 6. et suiv.

(2) C'est à partir de ces lignes que notre texte diffère le plus de celui de Bœckh. Il nous paraît inutile de relever une à une ces différences de détail.

(3) Introduction aux *Plaidoyers politiques de Démosthène*, p. XXV.

joute, comme un paragraphe nouveau, aux imprécations d'usage, πρὸς τῇ ἀρχῇ (l. 61). Par ces mots il faut entendre sans doute une formalité analogue à celle qui était en usage à Athènes au commencement de chaque assemblée (1). On connaît par une autre inscription de Téos quelques-unes des imprécations que les τιμοῦχοι étaient chargés de prononcer (2). Les lignes 61-65 nous font connaître un nouvel exemple de ces formules. Les τιμοῦχοι figurent à côté des stratèges dans le décret relatif aux fêtes célébrées à Téos en l'honneur d'Apolonionis (3).

A la ligne 66 commence un paragraphe contenant de nouvelles dispositions de la loi sur le maniement des fonds qu'on doit remettre au gymnase et sur les peines portées contre les ταμίαι qui ne rempliraient pas leur devoir.

E. POTTIER. AM. HAUVETTE-BESNAULT.



## INSCRIPTIONS DE KASOS.

L'île de Kasos n'a fourni jusqu'ici à l'épigraphie que les inscriptions publiées par Ross sous les numéros 260-263 des *Inscriptiones græcæ ineditæ*; j'en ajoute ici quelques autres copiées au mois de septembre 1879.

1. Les nos 263 *a* et 263 *b* dans Ross, gravés sur le rocher à l'endroit appelé Ἑλληνικὰ γράμματα, ont été copiés inexactement; l'estampage donne, pour le premier: χαίρετε, θεοί. Εὔ-

(1) Eschine, *contre Timarque*, § 23; Dinarque, *contre Aristogiton*, § 16.

(2) C. I. G., 3044.

(3) Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 88, l. 12.